

VD_OMNI CR.2007.0234 vom 27. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0234

FR: VD_OMNI CR.2007.0234 du 27 novembre 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0234 del 27 novembre 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Conducteur roulant à 80 km/h sur l'autoroute, en ne laissant que 10 m (soit un intervalle d'une demi-seconde) entre son véhicule et celui qui le précède. Faute de gravité moyenne confirmée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours prévu par l'art. 31 al. 1 er , 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) L'art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) dispose que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 34 al. 4 LCR prévoit que le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Cette disposition est complétée par l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) qui prévoit que lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. b) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR) et pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (art. 16b al. 2 let. b LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave.

E. 3

a) La décision attaquée retient que le recourant a maintenu une distance de l'ordre de dix mètres en roulant à une vitesse d'environ 140 km/h, distance jugée insuffisante et correspondant à une faute de moyenne gravité. Il s'agit là d'une constatation inexacte des faits, ne reflétant ni le contenu du rapport de police ni les déterminations ultérieures des parties. L'autorité intimée admet en effet dans sa réponse que lors du constat de la distance de sécurité, le recourant circulait à la vitesse réglementaire de 80 km/h. Cette rectification ne change rien, comme on le verra plus loin, à la qualification de la faute. b) Le recourant remet en cause la distance retenue de 10 mètres, mais admet avoir circulé à une distance insuffisante du véhicule qui le précédait. Il conteste la qualification de faute moyennement grave, estimant n'avoir commis qu'une faute légère, compte tenu du fait que le conducteur le précédant circulait sur la voie de dépassement à une vitesse inférieure à la limite, si bien qu'il n'avait lui-même d'autres choix que de freiner, au risque de mettre les autres usagers en danger, ou de maintenir la distance acquise jusqu'à ce qu'il puisse dépasser par la troisième voie. b) Le Tribunal fédéral pose comme principe que celui qui suit un véhicule de trop près, c'est-à-dire qui ne pourrait pas s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu, commet une violation grave des règles de la circulation. Il a ainsi retenu que le fait de talonner un véhicule en train de dépasser deux autres usagers, à plus de 100 km/h sur 800 m et à une distance de dix mètres environ, cela dans l'intention manifeste de contraindre le conducteur ainsi talonné d'accélérer ou de se rabattre, représentait un danger abstrait accru et constituait une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR. Le tribunal de céans a également qualifié d'infraction grave le fait de circuler sur une route principale à 80 km/h à une distance de un à deux mètres (TA CR.2006.0187 du 27 décembre 2006) ou sur l'autoroute à 120 km/h à une distance de cinq mètres du véhicule précédent (voir not. CR.2006.0215 du 27 décembre 2006; CR.2006.0292 du 30 août 2006). Le Tribunal fédéral a confirmé, dans un arrêt paru aux ATF 126 II 358, le retrait d'un mois du permis à l'encontre d'un conducteur qui circulait à 85 km/h sur l'autoroute et qui, sur 500 m, s'était tenu à une distance de huit mètres du véhicule le précédant, alors que le trafic était dense, le cas étant toutefois considéré comme de moyenne gravité. Le Tribunal administratif a également jugé que le fait de circuler sur l'autoroute à dix mètres du véhicule précédent et à une vitesse de 100 km/h constituait une infraction moyennement grave dès lors que le comportement du conducteur n'atteignait pas le degré de gravité de celui des conducteurs qui veulent forcer d'autres usagers de la route à changer de voie, qui leur font des appels de phares et qui adoptent ce comportement sur une longue distance (CR.2005.0306 du 13 juillet 2006). Il a par ailleurs qualifié de légère l'infraction pour inobservation d'une distance suffisante d'un conducteur circulant à 60 km/h à une distance de 24 m du véhicule précédent, correspondant à un intervalle de 1,44 secondes entre les deux véhicules (CR.2007.0017 du 30 avril 2007). En l'espèce, rien ne justifie de mettre en doute l'appréciation faite lors de l'interpellation par les gendarmes quant à la distance constatée de dix mètres et reprise dans la décision querellée. Même en tenant compte d'une marge d'erreur, la distance serait nettement inférieure à la distance de sécurité à observer pour un usager roulant à 80 km/h. On rappelle en effet que la distance de sécurité à observer entre deux véhicules qui se suivent correspond à la moitié de la vitesse en mètres, formule qui comporte déjà une certaine marge de sécurité (SJZ 1972 = JT 1975 I 439), soit 40 m pour une vitesse de 80 km/h, ou à un intervalle de deux secondes entre les deux véhicules (selon les recommandations de la gendarmerie et du SAN du canton de Vaud). En l'occurrence, le recourant n'a laissé qu'un intervalle d'une demi seconde entre son véhicule

et celui qui le précédait, ce qui est largement insuffisant pour pouvoir réagir en cas de freinage inattendu. Au demeurant, les explications du recourant quant à l'allure de ce véhicule ne sont pas de nature à réduire sa faute, dès lors que dans tous les cas, il appartient au véhicule qui suit de régler l'intervalle par rapport au véhicule qui précède, et d'adapter sa vitesse si ce dernier ralentit et réduit la distance (ATF 115 IV 248 = JT 1989 I 693). Compte tenu de la jurisprudence précitée, l'infraction commise doit être qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 lit. a LCR. S'en tenant à la durée minimale légale du retrait de permis de conduire (art. 16b al. 2 let. a LCR), la décision entreprise ne peut être que confirmée.

E. 4

Bien que le prononcé préfectoral retienne un concours d'infractions (un changement de direction non annoncé et un excès de vitesse de 20 km/h s'ajoutant à la distance insuffisante), l'autorité intimée n'a apparemment tenu compte que de la dernière de ces infractions. Son avis d'ouverture de procédure ne mentionnait pas les deux autres, de sorte que le recourant n'a pas été appelé à se déterminer à leur sujet. Le tribunal ne les prendra par conséquent pas non plus en considération, afin de ne pas violer le droit d'être entendu du recourant.

E. 5

Vu l'issue du recours, un émolument sera mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 38 et 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.